

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 11 DEC. 2006

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

✉ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA TOTAL PETROCHEMICALS France
GONFREVILLE L'ORCHER

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
MODIFICATIONS DE L'UNITÉ DE POLYÉTHYLÈNE BASSE DENSITÉ LIGNE 13**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la SA TOTAL PETROCHEMICALS France dans son usine de GONFREVILLE L'ORCHER, route de la Chimie et notamment l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2006,

La déclaration en date du 15 décembre 2005 de la SA TOTAL PETROCHEMICALS France relative à l'augmentation de la capacité de production de l'unité de polyéthylène basse densité ligne 13 dans son usine située à l'adresse précitée,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 15 septembre 2006,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

La délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 novembre 2006,

Les notifications faites à la société les 25 octobre 2006 et 9 novembre 2006,

CONSIDERANT :

Que la SA TOTAL PETROCHEMICALS France exploite une usine pétrochimique à GONFREVILLE L'ORCHER, route de la Chimie,

Que la SA TOTAL PETROCHEMICALS France a déclaré le 15 décembre 2005 des modifications visant à porter de 75 000 tonnes par an à 85 000 tonnes par an, soit une augmentation de 13,3%, la capacité de production de son unité de polyéthylène basse densité ligne 13 dans son usine à l'adresse précitée,

Que les modifications concernent :

- le rallongement du circuit d'eau de coupe (meilleur refroidissement des granulés),
- le passage en automatique de l'injection d'azote sur les silos de stockage, notamment asservie à la détection d'éthylène,
- l'augmentation du volume du réacteur tubulaire (ajout de tubes contenant le mélange réactionnel) et modification du refroidissement (ajout d'un aftercooler et d'un ballon d'eau chaude pressurisée de 12 m³),
- l'augmentation du débit de l'hypercompresseur.

Que les modifications dont il s'agit n'entraînent aucun rejet d'effluent liquide ou déchet supplémentaire,

Que ce projet d'augmentation de la capacité de production de polyéthylène basse densité n'a pas d'impact notable sur l'environnement,

Qu'il y a lieu toutefois, de soumettre les installations modifiées aux dispositions réglementaires applicables,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SA TOTAL PETROCHEMICALS France, dont le siège social est 2 Place de la Coupole – La Défense 6 – 92400 COURBEVOIE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées qui complètent celles de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2006 relatif à l'unité de production de Polyéthylène basse densité ligne 13 (PEBDU13) dans son usine située à GONFREVILLE L'ORCHER, route de la Chimie.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des

travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.

Claude MOREL

PRESCRIPTIONS ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
en date du ...1.1 DEC. 2006

applicables à l'unité de Polyéthylène Basse Densité Ligne 13 (PEBDU13)

Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE
à Gonfreville l'Orcher

Les prescriptions ci-dessous complètent l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2006 relatif à l'unité Polyéthylène basse densité ligne 13.

Article 1.

Le tableau récapitulatif des rubriques de l'« Article 1. Installations concernées » est remplacé par le tableau suivant : Article 1 : Installations concernées

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME(**)	CAPACITE
Unité de fabrication de polyéthylène haute pression			85 000 t par an
Liquides inflammables : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	1432-2-b	D	43 m ³ (propanal – catégorie B)
b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³			
Substances radioactives sous forme de sources scellées	1720-2-b	D	Sources du groupe 2
Fabrication par polymérisation de matières plastiques	2660-1	A	Ligne 13 = 300 t/ jour
Emploi de matière plastique	2661-1- a	A	Atelier extrusion/granulation de matières plastiques Ligne 13 = 300 t/ jour
Stockage de matières plastiques	2662-1-a	A	6 900 m ³
Installation de chauffage par fluide caloporteur	2915-1-a	A	Ligne 13 = 15 m ³
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 100 000 Pa	2920-1-a	A	hypercompresseur 9,5 MW (2 600 bars)
1 - comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques			
a - si la puissance absorbée est supérieure à 300 kW			
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW	2925	D	Puissance : 40 kW

(**) AS : autorisation avec servitude A : autorisation D : déclaration

Article 2 :

Les actions listées à l' « Article IX- PRECONISATIONS » sont complétées par les points suivants :

- Pour le 28 février 2007, mise en place d'un système d'injection automatique d'azote sur les silos de dégazage asservie, lors des dégazages, à la détection d'éthylène (sur deuxième seuil) des explosimètres présents sur chacun des silos, au débit bas d'air et à l'arrêt des ventilateurs.
- Pour le 28 février 2007, déclenchement de l'arrêt d'urgence de l'aftercooler EC500 sur température haute et pression haute dans le réacteur.
- Pour le 28 février 2007, mise en place de 6 explosimètres supplémentaires dans le blockhaus en plus des 6 existants. Ces détecteurs déclenchent une alarme en salle de contrôle et des mesures organisationnelles,
- Pour le 28 février 2007, mise en place d'une caméra vidéo dans le blockhaus retransmise en salle de contrôle,
- Pour le 28 février 2007, mise en place d'une mesure de débit d'eau de zone alimentant l'aftercooler déclenchant sur débit bas l'arrêt d'urgence de la ligne. Les mesures existantes impliquant l'arrêt de la ligne incluent l'arrêt de la circulation d'éthylène dans l'aftercooler EC500.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
ROUEN, le : 11 DEC. 2006
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL